

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

---

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS387

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

-----

### ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En l'absence de décision du comité, après une durée déterminée par décret, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir le cas de carence dans la décision du comité pour que les modalités et la liste des services de l'offre socle soient déterminés par décret en Conseil d'État, le cas échéant.